



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 13757

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les instituteurs sont dorénavant autorisés à travailler à mi-temps. Dans ce cas, deux enseignants sont affectés sur le même poste. Compte tenu des inconvénients de cette pratique, il semble qu'une circulaire ait prévu que ce type d'activité à mi-temps devait être évité pour les cours préparatoires. Il s'avère malheureusement que la circulaire a omis le cas encore plus important des classes uniques. Dans les classes uniques, l'enseignant est en effet chargé d'assumer systématiquement la prise en charge de plusieurs cours et le partage de l'enseignement entre plusieurs enseignants entraîne des difficultés importantes. De plus, les classes uniques comportent a fortiori un cours préparatoire et il est anormal que les enfants des cours préparatoires en classe unique, qui sont déjà pénalisés par l'existence même de la classe unique, le soient encore plus par l'instauration d'un mi-temps, alors qu'en application de la circulaire il n'en serait pas de même dans le cas d'un cours préparatoire séparé des autres cours. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire assurer la prise en charge des classes uniques par des enseignants ne travaillant pas à mi-temps.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exercice du travail à temps partiel par les fonctionnaires a été prévu par l'ordonnance du Premier ministre n° 82-296 du 31 mars 1982. En ce qui concerne les instituteurs, le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 limite cette possibilité d'exercice au mi-temps afin de faciliter l'organisation du service. De plus, il appartient aux autorités académiques d'apprécier si, compte tenu de la situation du personnel enseignant du premier degré dans le département et dans les écoles concernées, les demandes de travail à mi-temps des instituteurs peuvent être satisfaites. Il n'est pas douteux à cet égard que les écoles à classe unique présentent une difficulté particulière, mais il convient d'observer que l'autorisation d'exercer à mi-temps est donnée pour une année scolaire, ce qui permet de nommer pour la même période un autre enseignant à mi-temps. Les deux instituteurs peuvent alors se concerter et donner leur enseignement de façon harmonisée, ce qui peut être tout à fait bénéfique pour les élèves.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13757

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2504